

Périgueux, le 16 août 2022

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Orages de grêle : des mesures pour les agriculteurs de Dordogne sinistrés

À la suite des violents orages accompagnés de grêle et de vent tempétueux qui ont sévi dans le département le 2 et le 20 juin dans le Bergeracois et le Ribéracois, le préfet de la Dordogne a réuni ce jour une cellule d'urgence départementale, qui a permis de mobiliser plusieurs mesures pour accompagner les agriculteurs touchés par ces événements climatiques.

Ont participé à cette cellule de suivi les services de l'État, la Chambre d'agriculture, les organisations professionnelles représentantes du monde agricole, des représentants de banques et d'assurances, le conseil régional, le conseil départemental et l'association Solidarité Paysans.

Cette réunion a permis de faire un point sur la mise en œuvre des mesures d'aide déjà mises en œuvre ou prévues, et de décliner les annonces faites le 4 août par M. Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, en faveur des agriculteurs touchés par la grêle.

## 1. Un fonds d'urgence en faveur des exploitants agricoles sinistrés

Pour accompagner les exploitations agricoles les plus touchées, le Ministre de l'Agriculture a annoncé la mise en œuvre d'un fonds d'urgence, doté de 40 millions d'euros au niveau national, pour aider les exploitations en extrême difficulté et dont la trésorerie ne permettrait plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer. Une enveloppe de 900 000 euros a été débloquée pour la Dordogne.

Ce fonds permet de financer une aide de trésorerie exceptionnelle, pour un montant maximum de 5 000 euros par exploitant, qui sera versé dans les prochaines semaines. Les critères de priorité, modulés en fonction de la situation objective de l'exploitation, ont été définis lors de la cellule d'urgence de ce jour.

## 2. Des aides immédiatement mises en œuvre par les services de l'État au niveau local

## → Les dégrèvements de taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) :

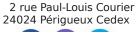
Dans toutes les communes sinistrées, les propriétaires fonciers pourront bénéficier d'un dégrèvement de taxe sur les propriétés foncières non bâties, qui sera proportionnel à l'importance des pertes subies. Ce dégrèvement ne nécessite aucune démarche des propriétaires.

Les propriétaires devront en revanche répercuter le montant de la remise ou du dégrèvement sur le bail des agriculteurs fermiers.

Bureau de la communication interministérielle Tél: 05 53 02 24 07 - 05 53 02 24 38

Port: 06 22 64 43 84

Courriel: <u>pref-communication@dordogne.gouv.fr</u>









Les services de l'administration fiscale pourront également, sur demande des exploitants des communes sinistrées, accorder au cas par cas des mesures de bienveillance concernant les impositions directes autres que la TFNB.

## → La prise en charge des cotisations dues à la Mutualité sociale agricole (MSA)

Les services de la MSA ont recueilli plusieurs centaines de demandes de prise en charge des cotisations sociales par l'État. Le niveau de prise en charge retenu sera communiqué en octobre aux exploitants agricoles et déduit de leur appel de cotisation.

Le Conseil départemental a par ailleurs activé, via la MSA, le régime dérogatoire d'accès au revenu de solidarité active (RSA) pour permettre aux agriculteurs les plus touchés d'en bénéficier immédiatement.

#### → Les facilités de trésorerie accordées par les banques et les assurances

Des représentants de banques et d'assurances ont indiqué avoir octroyé à leurs clients des facilités de trésorerie, y compris des aides directes, pour permettre à leurs clients de surmonter les échéances financières à venir. Les assurances ont priorisé le passage des experts en fonction des dégâts et se mobilisent pour verser les provisions financières à leurs clients ayant souscrit une assurance.

## 3. Les aides spécifiques au monde agricole

## → Les aides relatives à la Politique Agricole Commune (PAC)

Les agriculteurs qui se sont signalés dans les secteurs sinistrés conserveront le bénéfice des aides dites « couplées » de la PAC (c'est-à-dire les aides liées à la production agricole).

#### → Concernant les pertes de fonds

Les pertes de fonds sur les vignes et arbres fruitiers feront l'objet d'une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles, pour permettre une indemnisation.

### → Les achats de vendanges ou de moûts

Cette mesure adoptée immédiatement après les intempéries consiste pour les viticulteurs à pouvoir acheter des vendanges pour produire du vin et ainsi répondre à l'insuffisance des récoltes.

L'ensemble des dispositifs cités sont cumulables.

#### → L'assurance-récolte

Au-delà de cet épisode extrême, la grêle demeure un phénomène climatique assurable et pour lequel des aides spécifiques aux agriculteurs pour s'assurer existent :

- l'État, via la PAC, offre aux exploitants agricoles une aide à l'assurance représentant 65 % du montant socle des primes d'assurance, et 45 % du montant concernant les garanties complémentaires ;
- par ailleurs, l'État appliquera dès 2023 une grande réforme de l'assurance récolte, qui vise à permettre aux agriculteurs de s'assurer plus facilement et de faire davantage jouer la solidarité nationale.

Les agriculteurs sont invités à solliciter ces dispositifs pour assurer leurs récoltes, dans un contexte de changement climatique pouvant conduire à des évènements extrêmes comme ceux de juin dernier.

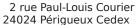
#### 4. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

25 communes de la Dordogne ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des coulées de boues et inondations : sur ces communes, le fonds de prévention des risques naturels majeurs se substituera aux assurances pour indemniser les sinistrés assurés pour les dégâts subis par leurs bâtiments professionnels ou d'habitation du fait d'inondations.

Bureau de la communication interministérielle Tél : 05 53 02 24 07 - 05 53 02 24 38

Port: 06 22 64 43 84

Courriel: pref-communication@dordogne.gouv.fr









Bureau de la communication interministérielle Tél : 05 53 02 24 07 - 05 53 02 24 38 Port : 06 22 64 43 84

Courriel: pref-communication@dordogne.gouv.fr

